



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-I-2426

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société SILO DE LA MEDITERRANEE à SETE
Cessation d'activité - remise en état**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L 512-6 et R 512-39-1 à R 512-39-4 ;
 - Vu** la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;
 - Vu** la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-I-1816 en date du 22 juillet 2005 autorisant la société SILO DE LA MEDITERRANEE à procéder à l'exploitation d'installations de stockage de céréales et autres grains en silos, dans son établissement situé dans la zone portuaire de Sète ;
 - Vu** la déclaration de cessation d'activité effectuée, auprès de la préfecture de l'Hérault, par la société SILO DE LA MEDITERRANEE, par courrier du 19 mars 2012 ;
 - Vu** le dossier de cessation d'activité établi à l'appui de cette déclaration de cessation d'activité ;
 - Vu** l'inspection effectuée le 12 juillet 2012 par l'inspection des installations classées et le rapport correspondant en date du 12 juillet 2012 ;
 - Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 7 septembre 2012;
 - Vu** l'avis en date du 27 septembre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel la société SILO DE LA MEDITERRANEE a été entendu ;
 - Vu** le projet d'arrêté porté le 1er octobre 2012 à la connaissance de l'exploitant ;
 - Vu** le courrier de la société SILO DE LA MEDITERRANEE en date du 10 octobre 2012 ;
- Considérant** que les activités de stockage de céréales et autres grains exercées sur le site depuis 1966 et les installations connexes à cette activité sont susceptibles d'avoir eu un impact sur l'environnement (sols et eaux

souterraines) ;

Considérant que le dossier de cessation d'activité préconise la réalisation d'investigations au droit des installations susceptibles d'avoir eu un impact ;

Considérant la présence sur le site d'équipements spécifiques à l'ancienne activité empêchant la réutilisation de certains bâtiments ;

Considérant que le maintien sur le site des infrastructures en béton, et notamment des silos, impacterait de manière notable l'environnement et plus particulièrement le paysage et qu'en conséquence, au regard des dispositions des articles L 512-6 et L 511-1, leur démolition doit être réalisée ;

Considérant les engagements pris concernant le démantèlement des installations existantes ;

Considérant l'usage futur retenu pour le site : parking de débarquement et de pré-embarquement d'un terminal maritime passagers ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités de réhabilitation du site SILO DE LA MEDITERRANEE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société SILO DE LA MEDITERRANEE, dont le siège social est situé SAS SILO DE LA MEDITERRANEE - Môle Masselin - 34 200 SETE, est tenue aux opérations de remise en état de ses installations situées Môle Masselin 34 200 SETE, afin qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'elles permettent un usage futur du site tel que déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

ARTICLE 2 - LIMITATION DES ACCES

Toute personne étrangère au site ne devra pas y avoir libre accès. Le site doit être clôturé et son accès fermé par un portail à clé. Les dispositions nécessaires sont prises pour contrôler les accès.

ARTICLE 3 - DEMOLITION DES INSTALLATIONS

L'ensemble des équipements spécifiques à l'ancienne activité exercée par SILO DE LA MEDITERRANEE (silo vertical béton, local technique, hangar à plat métallique, local gasoil, local insecticides, fosses de réception camions et wagons, portique de chargement de navires, installations de manutention des céréales et autres grains, tours de distribution métalliques...), seront démolies. Les travaux de démolition seront achevés avant le 31 décembre 2013.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois de poussières et des odeurs) pour les populations avoisinantes et leur environnement.

Lors des travaux de démolition des installations, les déchets seront éliminés vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

Il sera établi un plan de gestion des déchets présents sur le site en définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur devra permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités de gestion claires et rigoureuses. L'exploitant enregistre les informations suivantes relatives aux déchets produits, cédés, stockés ou éliminés :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Un registre des déchets sera établi conformément aux dispositions de l'article R514-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres.

Les registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES SOLS ET SCHEMA CONCEPTUEL

Immédiatement à l'issue des travaux de démolition des installations, il sera procédé à un diagnostic de l'état des sols dans les lieux pouvant avoir été potentiellement contaminés.

Au terme de ce diagnostic, un rapport de synthèse sera remis à l'inspection des installations classées. Ce rapport devra notamment comprendre :

- ▲ une présentation détaillée de la stratégie d'investigations élaborée, avec notamment :
 - une justification du choix des substances retenues pour la réalisation du diagnostic ;
 - une description de la campagne d'investigations élaborée et la stratégie d'échantillonnage retenue ;
 - les méthodes techniques retenues et les raisons du choix ;
 - les précautions prises (risques pour les personnes, pour l'environnement) ;
- ▲ une description des travaux de terrain, en séparant les phases de prélèvement, de constitution des échantillons, de conditionnement, de transport, mais aussi en indiquant les éventuels incidents survenus au cours de ces étapes, et les précautions prises pour assurer l'intégrité des échantillons ;
- ▲ la chaîne analytique retenue : société en charge de l'échantillonnage, laboratoire d'analyses, éventuels prestataires, agréments ou accréditations, type d'analyses et normes retenues, limites de détection et de quantification ;
- ▲ les résultats bruts obtenus : observations de terrain, résultats des analyses ;
- ▲ la description détaillée des sources de pollution et des mécanismes de transfert ;
- ▲ la description des enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger ;
- ▲ le cas échéant, une évaluation quantitative des risques sanitaires ;
- ▲ le plan d'actions envisagé pour traiter, le cas échéant, les zones contaminées.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Les travaux de démolition des installations et de remise en état du site seront conduits de manière à ne pas créer de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7 - RAPPORT DE FIN DES TRAVAUX

A l'issue des travaux de démolition des installations et de traitement des zones contaminées éventuelles, un bilan général des actions entreprises devra être établi. Il devra comporter :

- un mémoire de fin de travaux décrivant les différentes opérations entreprises (démolition, traitement des zones contaminées), localisant les zones remblayées, les zones ayant fait l'objet d'excavations, précisant les modalités d'excavations et de remblais, précisant les quantités de terres et de gravats éliminés et la provenance et le volume de remblais apportés ;
- un document photographique permettant de visualiser les étapes de la réhabilitation du site ;
- les documents justifiant de l'élimination des déchets et les bordereaux de suivi des déchets ;
- un état de la pollution résiduelle du site et les résultats des analyses réalisées ;
- une comparaison entre les objectifs de réhabilitation et le niveau de pollution résiduel mesuré.

ARTICLE 8 - ANALYSE DES RISQUES RESIDUELS

A l'issue des opérations de démolition des installations et de traitement des zones contaminées éventuelles, la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur tel que déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 devra être justifiée. A cette fin, une analyse des risques résiduels sera réalisée.

Le choix des traceurs de risques retenus, le choix des valeurs toxicologiques de référence, le choix des calculs devront être justifiés et argumentés.

ARTICLE 9 - SERVITUDES

A l'issue de l'analyse des risques résiduels, un dossier de restrictions d'usage selon les niveaux de pollution devra être transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 10 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société SILO DE LA MEDITERRANEE, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

- ▲ Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- ▲ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 13 - INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- ▲ Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SETE et pourra y être consultée.
- ▲ Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 14 - COPIE

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, le Maire de SETE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la Société SILO DE LA MEDITERRANEE et au Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France.

A Montpellier, le **9 NOV. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU